

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : UDR-CRT-2019-439		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL	
Société QUARON Zone Industrielle Nord de Villefranche-sur-Saône Route de Grange Morin 69 400 ARNAS	S3IC Priorité DREAL Régime SEVESO	61.3549 <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS
Activité principale : Fabrication, négoce et conditionnement de détergents et de produits chimiques à usage industriel		
Date du contrôle : 4 septembre 2019		
Agents ayant réalisé le contrôle : Julie ARNAUD (UD) et Stéphane PAGNON (PRICAE)		
Type de contrôle		
<input type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :	
Thème(s) du contrôle	<ul style="list-style-type: none"> • Suites de la précédente inspection • MMR / déchargement de produits • Hypothèse de l'étude de danger : ventilation du bâtiment 3 	
Principale(s) installation(s) contrôlée(s)		
<ul style="list-style-type: none"> • Bâtiment 3 : ventilation, poste de supervision pour le déchargement, flexible de déchargement 		
Référentiel(s) du contrôle		
<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté préfectoral cadre du 6 février 2017 : articles cités dans les constats 		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
Thomas GASSIN	QUARON	responsable exploitation du site
Rodolphe REY	QUARON	responsable HSE du groupe QUARON
Philippe PENICAUD	QUARON	directeur technique du groupe QUARON
Quentin KURTZMANN	QUARON	responsable HSE du site
Copies	<input type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input type="checkbox"/> Cellule CRT <input type="checkbox"/> Autre :	

Constats de l'inspection

I – Contexte

La visite a porté sur les points suivants :

- suites de la précédente inspection du 19 décembre 2018 : rétention (bassin de confinement), POI, zone d'entreposage non autorisée ;
- MMR concernant le déchargement des produits (articles 8.1.5.1 et 8.1.5.3. de l'AP du 6 février 2017) : vérification du produit réceptionné par rapport au produit attendu ;
- Hypothèse de l'étude de danger du dossier de modification de 2016 : débit de ventilation du bâtiment 3.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

Constat n°1		
<u>Non conformité n°1 de l'inspection du 19 décembre 2018 concernant la rétention dans les bâtiments 2, 3 et 4 :</u>		
Lors de l'inspection du 19/12/2018, la gestion des épandages par une rétention constituée du bassin de confinement du site avait posé plusieurs questions par rapport aux articles 7.6.1.1. et 7.6.1.2. de l'AP du 6 février 2017 : des produits incompatibles tels que acides et bases ne doivent pas avoir de rétention commune or c'est le cas des stockages d'acides et bases dans les bâtiments 3 et 2 qui n'ont pas de rétention séparée, et il y a également des produits du bâtiment 4 incompatibles avec des bases fortes (stockées dans le bâtiment 3)		
Par ailleurs, les tuyauteries qui véhiculeraient les épandages vers le bassin (sous les bâtiments et réseau pluvial du site) doivent répondre aux critères d'une rétention : étanchéité et résistance aux produits (le bassin lui-même ayant une membrane polyéthylène), ce qui n'apparaît pas garanti.		
Le courrier en réponse de la société QUARON du 12 mars 2019 ne proposait pas d'action corrective en faisant valoir des difficultés sur un site existant mais s'est engagé à faire des propositions par écrit.		
Non conformité n°1 : l'exploitant doit faire des propositions pour se mettre en conformité vis-à-vis des articles pré-cités.		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Articles 7.6.1.1 et 7.6.1.2. de l'AP du 6 février 2017	2 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat n°2
<u>Observation n°3 de l'inspection du 19 décembre 2018</u> : Le schéma d'alerte du POI a été modifié et transmis suite à l'inspection du 19 décembre 2018. Ce schéma remplace celui du POI qui avait été transmis à l'inspection des installations classés en Mars 2015.
Le POI doit être revu et testé tous les 3 ans (cf. article R515-100), et également revu avant mise en service de toute nouvelle installation.
Lors de l'inspection du 4 septembre, l'exploitant a déclaré que le POI de Mars 2015 reste en vigueur, et qu'il sera prochainement revu pour intégrer les modifications à venir (nouveaux produits acceptés sur site).

Observation n°1 : l'exploitant doit transmettre la nouvelle version du POI dès qu'elle sera validée.		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article R515-100 du code de l'environnement	Dès validation
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat n°3		
<u>Observation n°13 de l'inspection du 19 décembre 2018</u> : Des GRV avaient été entreposées dans une zone de dépotage non prévue pour du stockage. Lors de notre passage le 4 septembre 2019, la zone de dépotage était libre de tout stockage.		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 1.2.4. de l'AP du 6 février 2017	/
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat n°4		
<u>MMR / déchargement de produit</u> :		
<p>La plupart des MMR ne sont pas encore opérationnelles : elles concernent la prévention de mélanges incompatibles et pour l'instant les produits incompatibles générant des émissions toxiques par mélange sont interdits sur site. Nous avons donc regardé une MMR en place : MMR2 et MMR3 citées dans l'étude de danger du dossier de 2016 qui portent sur la vérification du contenu d'une citerne (analyse du produit et comparaison au produit attendu) par l'opérateur de dépotage et par l'opérateur de contrôle et la délivrance de clés par ce dernier pour autoriser le dépotage.</p> <p>Nous avons consulté la procédure associée, qui est en fait une check-list de dépotage vers les cuves à remplir par l'opérateur de dépotage et l'opérateur de contrôle (IT-EXP-CHARG-DECHARG-CORRO, version 14/3/2018), pour le dépotage de lessive de soude du 3 septembre 2019.</p> <p>Nous avons également consulté les attestations d'habilitations des 2 personnes qui en plus de M. Gassin sont habilitées à être l'opérateur de contrôle et à autoriser le dépotage.</p> <p>Observation n°2 : dans le dossier de 2016, les MMR2 et MMR3 sont considérées comme 2 MMR indépendantes, or ce n'est pas le cas puisque les résultats analytiques sont communs (l'opérateur de la MMR2 réalise les analyses qu'il présente ensuite à l'opérateur de contrôle de la MMR3, donc une erreur dans les analyses est un mode commun de défaillance des 2 MMR). L'exploitant en tiendra compte dans les échanges en cours par ailleurs sur le dossier des MMR de prévention de l'incompatibilité.</p> <p>Observation n°3 : les opérateurs de dépotage réalisent eux même les analyses des échantillons dans le laboratoire à proximité du dépotage. La formation de ces opérateurs pour ces analyses mériterait d'être bien formalisée car ces opérations d'analyse sont déterminantes dans le bon déroulement de la vérification.</p> <p>Observation n°4 : Cette check list pourrait être améliorée sur les aspects suivants :</p>		

- indiquer clairement que les analyses effectuées (« paramètres contrôlés ») sont conformes aux paramètres attendus, directement dans la check list sans avoir besoin de regarder la feuille des résultats d'analyses ;
- mettre à jour : c'est à dire ne plus faire mention de clé du cadenas de la vanne correspondante pour le site d'Arnas puisqu'il s'agit désormais d'une autorisation informatique via la supervision.

Observation n°5 : les données à saisir par l'opérateur de contrôle dans la supervision pour autoriser un dépotage (volume disponible dans la cuve, densité du produit) sont des données déjà connues par le système et pourraient être automatiquement proposées pour éviter des erreurs humaines de saisie.

Observation n°6 : par ailleurs, lors de notre passage, la température affichée dans une des cuves de lessive de soude était de 100°C. L'exploitant a indiqué qu'il s'agit d'un problème de la sonde de température (qui ne fait pas partie d'une MMR mais pourrait tout de même l'alerte en cas d'échauffement dans la cuve). L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour réparer la sonde.

<input type="checkbox"/> Observation	Articles 8.1.5.1. (alinéas 1 et 2) et 8.1.5.3. de l'AP du 6 février 2017 Dossier de modification d'avril 2016	2 mois
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat n°5

Ventilation dans le bâtiment 3 :

L'article 7.5.3. de l'arrêté préfectoral du 6 février 2017 reprend une des hypothèses de l'étude de danger (cf. dossier d'avril 2016) en ce qui concerne la dispersion des émissions toxiques de chlore en cas de mélange incompatible dans une cuve : débit maximum de ventilation = 500 m³/h. Par ailleurs, les effets d'un mélange dans le bâtiment ont été modélisés dans l'étude de dangers pour un rejet de cette ventilation à 12 m de haut et à la verticale (cf. page 73 du dossier de 2016).

Lors de la visite, l'exploitant n'avait pas les éléments pour justifier d'une limite de débit à 500 m³/h. D'autre part, les points de rejet de la ventilation vers l'extérieur se trouvent (cf. photo ci après) vers 6 m de hauteur en façade ouest et le rejet se fait à l'horizontale. Cela peut impacter à la hausse les distances d'effet toxique d'un rejet telles qu'affichées dans le dossier de 2016 et dans l'arrêté du 6 février 2017.



Non conformité n°2 : les conditions de rejet de la ventilation (à environ 6 m de haut en façade et à l'horizontale) ne correspondent pas aux conditions présentées dans le dossier de modification de 2016. Les distances d'effet affichées en annexes 2 et 3 sont donc susceptibles d'être revues à la hausse en ce qui

concerne les phénomènes dangereux n°16 et 21 (215 m et 223 m en distance SEI). Ces phénomènes sont exclus de la maîtrise de l'urbanisation mais sont à retenir au titre des plans d'urgence PPI et les actions engagées en cas d'urgence tiennent compte de la distance affichée dans l'étude de danger. Aussi, l'exploitant doit prendre les actions correctives nécessaires pour que ces installations correspondent aux hypothèses prises dans l'étude de danger.

La mise en conformité sera un préalable à toute réception de produit incompatible avec émission de toxique (dossier en cours par ailleurs).

Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 7.5.3. de l'AP du 6 février 2017 Annexes 2 et 3 de l'AP du 6 février 2017	2 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat n°6

Lors de la visite, nous avons constaté la présence de 2 fûts sans étiquetages dans le bâtiment 4 (zone de stockage des inflammables). Selon l'exploitant, il s'agirait de diluant de nettoyage mixte ».

Or l'article 7.1.3. de l'arrêté préfectoral du 6 février 2017 prévoit que « Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés. ».

Constat n°7

Non conformité n°3 : L'exploitant vérifiera le contenu de ces fûts et les étiquettera. Il s'assurera par ailleurs que des vérifications soient menées pour garantir le respect de cet article.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 7.1.3. de l'arrêté préfectoral du 6 février 2017	1 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

Cette visite a permis de relever trois non conformités et six points faisant l'objet d'observations. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de répondre aux demandes ou de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Signature des inspecteurs L'inspectrice de l'environnement	Vérificateur le	Approbateur le
--	---------------------------------	--------------------------------